

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1866.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe, pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et des marques de fabrique.

(Voir les Nos 110 et 127 de la Chambre des Représentants et le N° 85 du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; le Baron DE TORNACO, le Comte MAURICE DE ROBIANO, le Comte DE RIBAUBOURT et T^r KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe, pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, est conçue dans le même esprit que nos conventions avec la Grande-Bretagne, la Russie, l'Italie, l'Espagne, la Prusse et les Pays-Bas.

Notre convention avec la Prusse stipulait que tous les États appartenant à l'association douanière allemande ont le droit d'accéder à cet acte international, moyennant une simple déclaration. La Saxe royale a préféré conclure avec la Belgique un arrangement spécial, qui, à la différence de celui que nous avons fait avec la Prusse, ne reconnaît le droit réciproque de propriété artistique et littéraire qu'à l'égard des œuvres qui se produiront dans l'un et l'autre pays, à partir de l'époque où la convention deviendra exécutoire.

C'est sur le même principe de non-rétroactivité que nous avons traité avec la plupart des autres États.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
T^r KINT DE NAEYER.

Le Président,
Marquis DE RODES.